

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1865.

Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement vous a soumis a pour but de donner son plein et entier effet à la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863.

D'après cette convention, la France s'engage à contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut d'après les bases adoptées par les autres puissances : sa quote-part s'élèverait à 1,542,720 francs.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général, le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu; les droits de pilotage seront réduits de 20, 25 et 30 p. %, selon qu'il s'agit de navires à voiles, de navires remorqués ou de navires à vapeur. Le régime des taxes locales imposé par la ville d'Anvers sera dégrévé dans son ensemble.

L'abolition du droit de tonnage dans les ports belges aura pour conséquence la suppression dans les ports français du droit de tonnage perçu à titre de réciprocité sur les navires belges. Cette mesure amènera donc une double abolition de droits et une réduction notable des frais de la navigation.

Les autres dispositions de la convention sont relatives aux marins déserteurs et au régime douanier des parties respectives.

(1) Projet de loi, n° 172.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE BOE, CROMBEZ, VAN ISEGHEM, ORTS, MOUTON et VANDER DONCKT.

Un membre se plaint des droits élevés que le poisson frais et la morue payent à leur entrée en France, et regrette que le Gouvernement n'ait pu en obtenir la réduction. La section centrale s'associe à ce regret et engage vivement le Gouvernement à faire des démarches actives auprès du Cabinet de Paris, à l'effet d'obtenir la réciprocité pour ces droits d'entrée.

Un autre membre demande que le Gouvernement signale à l'attention du Gouvernement français les droits qui grèvent les futailles cerclées en fer, et qu'il fasse ses efforts pour en obtenir la libre entrée.

La section centrale se rallie à ce vœu.

Sous ces réserves, elle adopte le projet de loi auquel toutes les sections ont adhéré.

Le Rapporteur,

H. DE BOË.

Le Président,

D. VERVOORT.

